

Bruxelles (chambre de la jeunesse) - 21 juin 1996

Droit familial - Autorité parentale - Conventions de divorce par consentement mutuel - Modification - Recevabilité - Intérêt de l'enfant.

L'action tendant à modifier les dispositions relatives à l'administration de la personne des enfants figurant dans les conventions de divorce par consentement mutuel est recevable bien que cette demande ait été introduite quelques jours après la transcription du divorce. L'intérêt des enfants peut commander, après transcription du divorce, la modification de la convention préalable.

En cause de : P. T. c./J. N.

Attendu que l'appel principal, régulier quant à la forme et au délai, ainsi que l'appel incident sont recevables ;

Attendu que le jugement entrepris :

Statuant contradictoirement et à titre provisoire ;

- Dit l'action recevable ;

Confie au demandeur l'administration de la personne et des biens de J. ;

Donne acte au demandeur de ce qu'il propose que J. aille en visite chez sa mère un week-end sur deux de la sortie de l'école au Lundi matin à la rentrée de l'école, ainsi que, durant la moitié des congés et des vacances scolaires ;

Dit que P. sera hébergée chez son père une semaine sur deux, ira chez sa mère, durant cette semaine, la soirée du Jeudi et viendra chez son père la soirée du Lundi durant la semaine où elle sera chez sa mère ;

Invite les parents à s'organiser en manière telle que les deux enfants soient réunis chaque week-end et durant la totalité de leurs vacances et congés ;

Dit que le versement de la contribution alimentaire du père due pour J. est suspendu ;

Dit que le versement de la contribution alimentaire du père due pour P. est réduit à 7.500 francs par mois ;

Ordonne au Service de Protection Judiciaire d'établir une étude sociale aux fins énoncées ci-avant ;

Dit que le rapport doit être déposé avant l'expiration de 75 jours ;

Met la cause en continuation à l'audience publique du 13 Septembre 1995 à 14 h 30 ;

- Réserve les dépens ;

Quant à l'exception d'irrecevabilité de la demande originaire de l'intimé :

Attendu que l'appelante maintient sa contestation de la recevabilité de la demande originaire de l'intimé au motif que cette demande a été introduite quelques jours après la transcription du divorce par consentement mutuel ;

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a déclaré l'action recevable ; que l'intérêt des enfants peut commander, après transcription du divorce, la modification de la convention préalable ;

Qu'il eût, certes, été plus correct d'évoquer la situation des enfants de manière plus approfondie au moment de l'établissement de la convention préalable au divorce (voir l'arrêt du 31 Août 1995, qui a autorisé l'exécution provisoire du jugement) ;

Quant au fond :

Attendu que le jugement entrepris a ordonné une étude sociale "en vue de déterminer les capacités éducatives des parents et leurs aptitudes à comprendre chacun de leurs enfants et à répondre à leurs besoins fondamentaux dans le but d'éclairer plus amplement le tribunal quant aux décisions à prendre dans le plus grand intérêt des enfants" (P. 5 du jugement) ;

Qu'il s'agit d'une mesure d'instruction au sens de l'art. 1068 al. 2 du Code judiciaire ;

Qu'il y a lieu de confirmer cette mesure d'instruction et de renvoyer la cause au premier juge ;

Attendu que la disposition susmentionnée du Code Judiciaire ne distingue pas selon que ladite mesure d'instruction a ou n'a pas été exécutée (*Cass. 3 Oct. 1983, Pas. 1984, p. 101*) ;

Quant aux dépens d'appel :

Attendu que, vu la qualité des parties, il convient de compenser les dépens d'appel par moitié ;

Par ces motifs,

Déclare les appels principal et incident recevables ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la demande originaire de l'intimé recevable et en ce qu'il a ordonné un étude sociale ;

Renvoie, pour le surplus, la cause au premier juge conformément à l'art. 1068 al. 2 du Code Judiciaire ;

Compense les dépens d'appel par moitié.

Siég. : M. Maréchal, juge.

Min. pub. : Mme Jockmans.

Plaid. : N. Petit et M. Van Dieren, avocat.